

ARRETE MUNICIPAL
relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage

LE MAIRE DE GEUDERTHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2542-4 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.26-15 et R.623-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2 L.48 et L.49 et les articles R.48-1 et R.48-5 ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE

Article 1^{er}

Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique, des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R.48-3 du Code de la Santé Publique.

Article 2

Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

Article 3

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage.

Article 4

Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, bétonnières, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants : tous les jours de 8 h 00 à 20 h 00, sauf les dimanches et jours fériés.

Article 5

L'utilisation des aires de loisirs, de plein-air aménagées par la commune et de la place de la Mairie est interdite à des fins autres que celles qui leurs sont destinées.

Article 6

Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale ou préfectorale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

Article 7

Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale ou préfectorale et des valeurs limites d'émergence constatés par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1^{er} des sanctions prévues par les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 8

L'arrêté municipal du 12.8.1985 relatif à l'usage des tondeuses à gazon est abrogé.

Article 9

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et le Secrétaire Général de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Strasbourg-Campagne et affiché aux portes de la Mairie.

Fait à Geudertheim, le 25.9.2002

Le Maire
E. FESSMANN